

QUARANTE-HUITIEME SESSION ORDINAIRE

Affaire PETRUC (No 2)

Jugement No 502

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), formée par le sieur Petruc, Théodore, Claude, le 28 avril 1981, et régularisée le 15 juin, ainsi que le mémoire complémentaire déposé par le requérant le 23 juillet, la réponse de la FAO en date du 14 août, la réplique du requérant du 22 octobre, et la duplique de la FAO datée du 25 novembre 1981;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII, paragraphes 1 et 3, du Statut du Tribunal, l'article 301.11 du Statut du personnel et les dispositions 342.513, 342.621, 342.7 du Manuel de la FAO;

Après avoir examiné le dossier et n'ayant pas admis la procédure orale sollicitée par le requérant;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

A. Entré au service de la FAO en qualité d'expert en 1966, le requérant a exercé ses fonctions au Niger, en Haïti, au Panama, puis au Sénégal. En 1973, il contracta une maladie au Sénégal, et il souffre aujourd'hui d'une colite diverticulose chronique qu'il attribue à cette maladie. En outre, le 9 janvier 1975, il fut frappé, dans son bureau à Dakar, d'un infarctus du myocarde. Il reprit son travail le 11 juin 1975. Toutefois, sentant que sa capacité de travail était diminuée, il insista auprès de ses supérieurs pour subir un examen médical à Rome. Dans un télex du 14 août, la FAO répondit qu'à son avis, aucun examen ne serait nécessaire avant janvier 1976. Le 28 janvier 1976, le requérant se soumit, à Rome, à un examen médical. Il fut placé en congé sans traitement du 1er février au 31 octobre 1976, date à laquelle il quitta le service de l'Organisation. Dans une lettre adressée le 1er mars 1977 au Directeur général, il demanda à être examiné par une commission médicale qui devait établir les responsabilités de l'Organisation dans son cas. Le 28 mars 1977 il renouvela sa demande dans une note adressée au chef de la sous-division des services médicaux. Après un long échange de correspondance et ayant essayé de faire statuer sur ses demandes, il introduisit auprès du Comité de recours de la FAO, le 26 décembre 1978, un appel par lequel il demanda au comité : 1) de dire que la cessation de ses fonctions avait eu pour cause les maladies qu'il avait contractées au Sénégal et qui étaient directement imputables au service; 2) de recommander au Directeur général de le faire examiner par une commission de son choix afin de statuer sur ses droits, soit à une indemnisation pour maladies contractées dans le service, soit à une pension d'invalidité. Dans son rapport du 12 février 1980, le comité recommanda qu'il fût donné suite à la demande du requérant avec la plus extrême diligence, son dossier devant être soumis aux instances compétentes pour décision. Quant à sa demande d'indemnisation, le Directeur général adjoint d'informa, par lettre du 13 mai 1980, qu'elle serait présentée au Comité consultatif des demandes d'indemnisation et que, "compte tenu du désaccord existant sur les faits médicaux" et conformément à l'article 342.72 du Manuel, une commission médicale serait convoquée; il incombait donc au requérant de désigner un médecin pour le représenter au sein de cette commission. Il s'ensuivit un nouvel échange de correspondance, au cours duquel le requérant contesta la procédure proposée. Ayant examiné la demande d'indemnisation le 27 août, le Comité consultatif a recommandé que ni la diverticulite ni l'infarctus ne soient considérés comme imputables à l'exercice de fonctions officielles. Par lettre du 30 octobre, le secrétaire du Comité consultatif signala au requérant que le Directeur général, suivant la recommandation du comité, avait refusé la demande d'indemnisation. Par une lettre sans date, reçue le 2 décembre 1980, le requérant adressa au secrétaire du comité une demande de réexamen, conformément à l'article 342.7 du Manuel. Par lettre du 4 février 1981, le secrétaire du comité informa le requérant que le comité réexaminerait son cas avant que le Directeur général ne prenne sa décision définitive. Il précisa, en outre, que, vu le désaccord sur les faits médicaux ayant motivé la décision initiale du Directeur général, il y aurait lieu de convoquer la commission médicale visée à l'article 342.72 du Manuel et que le requérant devait, par conséquent, désigner un médecin pour y siéger. Par lettre du 23 février adressée au Directeur général, le requérant exprima ses objections à la convocation de la commission médicale. N'ayant pas obtenu de réponse à sa demande de réexamen, il s'est pourvu, le 28 avril, devant le Tribunal, en s'appuyant sur l'article VII, paragraphe 3, du Statut de celui-ci. Dans sa lettre du 16 juin, le secrétaire du comité répondit que, la question relevant essentiellement de l'avis du comité, du domaine médical, aucune décision ne pourrait être prise tant que le requérant n'aurait pas désigné un médecin.

B. Dans son mémoire initial, le requérant fait valoir qu'en raison du défaut de réponse de la FAO dans les soixante jours, il est habilité à saisir le Tribunal en vertu de l'article VII, paragraphe 3, de son Statut. L'inertie de l'Organisation et sa méconnaissance des dispositions pertinentes l'ont empêché d'apporter devant les instances compétentes la preuve de la gravité de ses maladies et de se voir indemnisé du préjudice qu'il a subi en conséquence. La FAO lui a imposé des délais de procédure abusifs et refusé tout examen médical sérieux. En conclusion, le requérant demande au Tribunal : a) de dire qu'il souffre de maladies directement imputables à l'exercice de ses fonctions officielles; b) de dire que ces maladies l'ont rendu inapte au travail et que leurs séquelles l'empêchent d'exercer toute activité professionnelle; c) de lui allouer les indemnités prévues par la disposition 342.513 ("incapacité totale") du Manuel de l'Organisation, à compter du 1er février 1976; d) de sanctionner les délais de procédure et le refus de tout examen médical conforme aux dispositions pertinentes en condamnant la défenderesse à verser au requérant une somme équivalant à un an de salaire à titre de dommages-intérêts, e) de lui accorder 15.000 francs français à titre de dépens. Dans un mémoire complémentaire, le requérant fait observer que la lettre que lui a adressée le secrétaire du comité consultatif le 16 juin 1981 appelle des explications : la demande de réexamen n'avait pas pour motif, comme le voudrait le secrétaire, un désaccord sur les faits médicaux. La disposition 342.71 du Manuel, pertinente en l'espèce, ne prévoit pas la convocation d'une commission médicale. La FAO avait donc tort de demander au requérant de désigner un médecin. Elle avait reçu sa demande de réexamen le 3 décembre 1980. Soixante jours plus tard, elle n'avait pris encore aucune décision et le requérant était dès lors en droit de saisir le Tribunal de céans.

C. Dans sa réponse, la FAO prétend que la requête est manifestement irrecevable et, par conséquent, n'avance pas d'arguments sur le fond. Selon la défenderesse, les procédures applicables n'ont pas été suivies en l'espèce. La demande de réexamen ne pourrait constituer une "réclamation" au sens de l'article VII, paragraphe 3, du Statut du Tribunal. De toutes façons, se limitant à la question de l'indemnisation pour maladies imputables à l'exercice de fonctions officielles, cette demande ne pourrait en aucune manière servir de base à la réclamation de dommages intérêts contenue dans la requête. D'autre part, le requérant n'a pas épuisé les moyens internes de recours. Il n'a même pas engagé la procédure de recours interne prévue par l'article 301.111 du Statut du personnel et il a interrompu la procédure de réexamen par son refus de désigner un médecin. La procédure interne s'imposait également pour ses autres griefs. D'autre part, les moyens à sa disposition sont propres à aboutir à une juste évaluation de ses prétentions.

D. Dans sa réplique, le requérant explique en détail pourquoi, à son avis, la procédure proposée par l'Organisation est erronée et affirme que celle-ci méconnaît l'esprit, sinon la lettre, des recommandations du Comité de recours. Il analyse ensuite la procédure de demande d'indemnisation telle que prévue par les dispositions réglementaires, qu'il prétend avoir suivies scrupuleusement. Se porter directement devant le Tribunal était la seule voie qui lui restait pour éviter les lenteurs de procédure voulues par l'administration. Il était d'autant plus justifié à agir ainsi qu'il avait eu l'expérience des carences de la FAO à cet égard. Il n'était nullement tenu de demander la convocation de la commission médicale. Toutes les voies internes de recours étant donc épuisées, sa requête est recevable.

E. L'Organisation, dans sa duplique, développe les arguments exposés dans sa réponse. Elle relève ensuite certains points de la réplique pour constater soit des inexactitudes, soit l'absence de réponse à ses arguments. Elle maintient donc ses conclusions et réaffirme l'irrecevabilité de la requête.

CONSIDERE :

1. Le paragraphe 1er de l'article VII du Statut du Tribunal dispose qu'"une requête n'est recevable que si la décision contestée est définitive, l'intéressé ayant épuisé tous moyens de recours mis à sa disposition par le Statut du personnel".

Le Statut du personnel de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et le Règlement du personnel fixent, notamment pour les litiges concernant l'indemnisation en cas de maladie, d'accident ou de décès des agents de cette organisation, la procédure interne qui doit être suivie avant de saisir le Tribunal.

2. Le sieur Petruc qui souffre de maladies demande que le Tribunal reconnaisse que ces maladies sont directement imputables à l'exercice de ses fonctions au sein de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et qu'elles l'ont rendu inapte au travail, ce qui lui donnerait droit aux indemnités prévues par le Règlement de l'Organisation. Il soutient, en outre, que la FAO a commis des fautes dans l'examen de son dossier et réclame, à ce titre, des dommages-intérêts.

3. Avant de saisir le Tribunal, il appartenait au requérant de suivre la procédure prévue par le Statut et le Règlement. A cet effet, le requérant a présenté sa demande initiale le 1er mars 1977 et, quelques jours plus tard, il adressait à l'Organisation les préavis de demandes d'indemnisation. Après un examen de M. Petruc par un médecin désigné par l'Organisation, la procédure prévue par les textes statutaires fut sinon abandonnée, du moins totalement vidée de son sens. Le requérant a saisi notamment le Comité d'appel de la FAO qui était incompétent alors qu'il aurait dû suivre la procédure de réexamen. La FAO rappela alors à l'intéressé qu'il devait présenter une demande au Comité consultatif des demandes d'indemnisation (CCDI) en vertu des articles 342.712 et 342.721 du Manuel du personnel, notamment en désignant un médecin qui le représenterait au cours d'une expertise médicale. Le requérant refusa en estimant qu'il n'y avait pas désaccord sur les faits médicaux qui avaient motivé la décision initiale du Directeur général. Le requérant a ainsi refusé de poursuivre la procédure interne. Pourtant, la seule manière de régler le différend était de procéder à une expertise médicale contradictoire. Certes, les services de la FAO n'ont pas toujours fait preuve, dans cette affaire, de toute la diligence souhaitable. Il n'en demeure pas moins que le requérant a directement saisi le Tribunal administratif avant la conclusion de la procédure interne alors que l'Organisation lui avait demandé, conformément aux dispositions statutaires, d'indiquer le nom du médecin qui le représenterait. Le requérant ne peut, dans ces circonstances, invoquer l'article VII, paragraphe 3, du Statut du Tribunal d'après lequel "Au cas où l'administration, saisie d'une réclamation, n'a pris aucune décision touchant ladite réclamation dans un délai de soixante jours ..., l'intéressé est fondé à saisir le Tribunal, et sa requête est recevable au même titre qu'une requête contre une décision définitive." En l'espèce, la FAO n'a pas gardé le silence et les conclusions principales de la requête ne sont pas recevables.

4. Il en est de même des conclusions tendant à l'octroi d'une indemnité car ces conclusions ne sont pas dirigées contre une décision préalable.

5. Le rejet de la requête, pour des raisons de procédure, ne devrait pas mettre fin à la poursuite de l'affaire sur le plan administratif. Les malentendus entre l'Organisation et le requérant pourraient prendre fin avec l'acceptation par les deux parties de la désignation de la commission médicale prévue par l'article 342.721 du Manuel du personnel.

Par ces motifs:

DECIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé par M. André Grisel, Président, M. Jacques Ducoux, Vice-président, et le très honorable Lord Devlin, P.C., Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier du Tribunal.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 3 juin 1982.

André Grisel
J. Ducoux
Devlin
A.B. Gardner